

JLD - LILLE - 04-04-2010 - 5

placement en rétention : suite à un appel préfet, l'ordonnance du JLD a été infirmée alors que l'étranger avait été libéré. Il a été replacé en rétention sans justification par l'administration que l'ordonnance de la cour lui avait été notifiée.

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/00471</p>	<p>PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p> <p>Pour copie conforme</p>
---	--------------------	--

Le 04 Avril 2010, à 10 H 00, devant Nous, Muriel LE BELLEC, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Gurvan LE MENTEC, Greffier,

en présence de Madame EKERT, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 18 mars 2010 à l'encontre de :

Monsieur S. né le 03 Février 1969 à SOUKHOUMI - GEORGIE de nationalité Géorgienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 18 mars 2010 à 10 heures 15 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 03 Avril 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

M° CORRALES Isabelle entendu(e) en ses observations ;

Attendu que M. S. a fait l'objet d'une décision du juge des libertés et de la détention en date du 20 mars 2010 rejetant la demande du préfet aux fins de prolongation du maintien en rétention ;

Que la cour d'appel de DOUAI a infirmé cette décision par ordonnance en date du 23 mars 2010 et ordonné la prolongation de la rétention administrative de M. S. ;

Qu'aucun appel suspensif du procureur de la République n'ayant été interjeté à l'encontre de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, M. S. avait quitté le centre de rétention le 20 mars 2010 ;

Qu'il a de nouveau été interpellé le 31 mars 2010 et replacé au centre de rétention de LESQUIN ;

Qu'il souligne qu'il n'a pas comparu devant la cour d'appel de DOUAI ; qu'il n'avait chargé aucun avocat de le représenter et qu'il n'a jamais eu aucun contact avec M. GRIBOUBA mentionné sur l'ordonnance de la cour d'appel de DOUAI du 23 mars 2010 comme le représentant ;

Qu'en application de l'article 503 du Code de procédure civile, les décisions de justice ne peuvent être exécutées contre ceux auxquels elles sont opposées qu'après leur avoir été notifiées ;

Qu'il n'est produit par l'administration aucune justification de la notification à M. S. [REDACTED] de l'ordonnance de la cour d'appel de DOUAI ;

Qu'ainsi, le juge des libertés et de la détention ne peut vérifier que l'administration était en droit de se prévaloir de cette décision pour replacer M. S. [REDACTED] en rétention ;

Qu'ainsi, la requête doit être rejetée sans qu'il soit nécessaire d'examiner le moyen relatif à l'absence d'un interprète aux côtés de l'Étranger lorsqu'il a signé le registre lors de son remplacement en détention ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 04 Avril 2010 à 11 heures 00

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.